

RÉGIME DE RETRAITE DE LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

AVIS AUX PARTICIPANTS

Le Comité de retraite du Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique s'adressera prochainement à la Régie des rentes du Québec et à l'Agence du Revenu du Canada pour demander l'enregistrement de modifications apportées au Règlement du régime suite au résultat positif du référendum tenu en décembre 2005. Ces modifications ont été adoptées par résolution par le Conseil d'administration de la Corporation le 8 février 2006.

Les modifications au Règlement se résument comme suit :

Modification 1 : l'ajout du droit de recouvrement des cotisations de solvabilité

Cette modification vise à permettre à la Corporation de recouvrer les cotisations spéciales définies au deuxième paragraphe et qu'elle a versées, à compter du 1^{er} janvier 2005, pour amortir les déficits de solvabilité déclarés dans les évaluations actuarielles du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2004. Ce droit de recouvrement ne s'applique pas à la cotisation régulière ni aux cotisations spéciales pour amortir un déficit de capitalisation.

Le recouvrement s'effectue en réduisant la cotisation régulière de la Corporation à même les surplus futurs révélés lors d'une évaluation actuarielle jusqu'à ce que le cumulatif de ces réductions représente les cotisations de solvabilité ainsi versées par la Corporation en excédent de 8,8 % des traitements annualisés limités et augmentées des intérêts calculés au taux de rendement net de la caisse du régime. Cette réduction de la cotisation régulière s'appliquera conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Présentement, le surplus disponible à une telle fin est le moindre du surplus sur base de capitalisation et du surplus sur base de solvabilité.

Modification 2 : l'ajustement du pourcentage d'indexation au 1^{er} janvier 2003

Cette modification de l'annexe B du Règlement du régime prévoit que, dès le début du processus de recouvrement amorcé par la Corporation et aussi longtemps que l'objectif d'ajustement total ci-après défini n'est pas entièrement atteint, 20 % des surplus utilisés pour le recouvrement servira à augmenter le pourcentage d'indexation accordé (1,15 %) sur les rentes versées le 1^{er} janvier 2003.

L'objectif d'ajustement total vise à porter le montant de ces rentes au niveau qu'elles auraient atteint, pour chaque année subséquente à compter du 1^{er} janvier 2003, si le pourcentage d'indexation alors accordé avait été de 3,62 % au lieu de 1,15 %. Toute indexation proportionnelle pour un participant dont le service de la rente a débuté en 2002 sera également ajustée par rapport à ce pourcentage de 3,62 % plutôt qu'à celui de 2,3 %. Cet ajustement, avec intérêts au taux de rendement net positif de la caisse, sera mis en place selon les modalités d'application nécessaires choisies par le Comité de retraite et conformes aux exigences légales, sous réserve des ajustements minimums et maximums auxquels les retraités ont eu droit.

Les modifications entreront en vigueur rétroactivement à la date de l'adoption de la résolution et ce, dès son enregistrement par les autorités gouvernementales.

Le texte des modifications peut être consulté au Bureau de la retraite situé au pavillon principal, 2500 chemin de Polytechnique, bureau A-429.22 (adresse postale : Case postale 6079, succ. Centre-Ville, Montréal (Qc), H3C 3A7), en vous adressant à madame Annie Houle au poste 4093 ou à madame Annie Grenon au poste 3267.

Le président du Comité de retraite,



Bernard Sanschagrin